

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-ARRETS-DECISIONS

9 novembre 2015-Décret n° 2015-0721/P-RM modifiant le Décret n°2015-0432/P-RM du 12 juin 2015 autorisant et déclarant d'utilité publique, les travaux d'aménagement hydroélectrique de Gouina dans la Commune de Diamou...**p.2043**

Décret n°2015-0722/P-RM fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur du Tourisme.....**p.2044**

Décret n°2015-0723/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Pôle judiciaire spécialisé de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.....**p.2045**

9 novembre 2015-Décret n°2015-0724/P-RM portant nomination au Cabinet du ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....**p.2047**

11 novembre 2015-Décret n°2015-0726/P-RM portant approbation de la Convention de concession pour la construction et l'exploitation de la Centrale solaire photovoltaïque en BOOT à Kita à l'opérateur Akuo Kita Solar.....**p.2048**

Décret n°2015-0727/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 dans le cadre de l'exécution du marché n°0348/DGMP-DSP-2011 relatif à l'achèvement de la mise en œuvre du réseau multiservices (téléphone, informatique, vidéo et sécurité) pour la Cité administrative de Bamako.....**p.2048**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

11 novembre 2015-Décret n°2015-0728/P-RM portant rectificatif du Décret n°2015-0579/P-RM du 15 septembre 2015 portant nomination de Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires.....**p.2049**

Décret n°2015-0729/P-RM portant approbation du contrat de concession relatif à la fourniture d'un Système informatisé de production de documents sécurisés au Mali pour le compte du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile.....**p.2049**

Décret n°2015-0730/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires.....**p.2050**

Décret n°2015-0731/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Administration territoriale.....**p.2051**

Décret n°2015-0732/P-RM portant nomination au Secrétariat général du Ministère de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine.....**p.2051**

Décret n°2015-0733/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé.....**p.2052**

Décret n°2015-0734/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication...**p.2052**

Décret n°2015-0735/P-RM portant nomination du Chef de cabinet du Ministre de l'Education nationale.....**p.2053**

Décret n°2015-0736/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique.....**p.2053**

Décret n°2015-737/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....**p.2054**

Décret n°2015-738/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de la Sécurité et de la Protection civile.....**p.2055**

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

11 septembre 2014-Arrêté interministériel n°2014-2461/MEF-MJDH-SG portant nomination d'un Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.....**p.2056**

12 septembre 2014-Arrêté n°2014- 2482/MEF-SG portant institution d'une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.....**p.2056**

Arrêté n°2014-2485/MEF-SG portant institution d'une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité... ..**p.2057**

MINISTERE DES MINES

04 août 2014-Arrêté n°2014-2104/MM-SG portant attribution à la Société RS Aurum Mining SARL d'une autorisation d'exploitation d'or et des substances minérales du Groupe 2 par dragage à Kenieroba (Cercle de Kati).....**p.2058**

Arrêté n°2014-2105/MM-SG portant premier renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe 2 attribué à la Société Resolute Mali SA à Tiagole (Cercle de Kadiolo).....**p.2059**

Arrêté n°2014-2106/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe 2 à la Société Timbuktu Ressources SARL à Finkola-sud (Cercle de Bougouni).....**p.2061**

Arrêté n°2014-2107/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche pour l'or et de substances minérales du Groupe 2 à la Société d'exploitation minière Oumahane Sow « Maha Mines SARL » à Sirakoroba (Cercle de Sikasso).....**p.2062**

2 septembre 2014-Arrêté n°2014-2397/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe 2 attribué à la Société Kofing Gold Resources « KGR SARL » puis cédé à la Société Nevsun Mali Exploration Limited à Soundoudjala, (Cercle de Kenieba).....**p.2064**

Arrêté n°2014-2398/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe 2 attribué à la Société Sankarani Resources SARL à Bokoro-Est, (Cercle de Yanfolila).....**p.2066**

Arrêté n°2014-2399/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe 2 attribué à la Société Tobon-Tondo SUARL à Karan (Cercle de Kangaba).....**p.2068**

2 septembre 2014-Arrêté n°2014-2400/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe 2 attribué à la Société Africa Mining SARL à Dandoko (Cercle de Kenieba).....**p.2069**

COUR CONSTITUTIONNELLE

4 décembre 2015-Arrêt n°2015-07/CC-EL portant liste définitive des candidatures validées à l'élection partielle d'un député dans la Circonscription électorale d'Ansongo (Scrutin du 10 janvier 2016).....**p.2071**

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

16 novembre 2015-Décision n°15-0101/MENIC-AMRTP/DG portant modification de la Décision n°15-0066/MENIC-AMRTP/DG du 14 août 2015 portant attribution des fréquences radioélectriques dans la bande 13 GHz à Afribone Mali SA.....**p.2073**

Décision n°15-0102/MENIC-AMRTP/DG portant déclaration de service d'installateur privé d'équipements de télécommunications de la Société TEKNOFORCE SARL.....**p.2074**

23 novembre 2015-Décision n°15-0103/MENIC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à la Mission multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA).....**p.2075**

Annonces et communications.....p.2076

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 2015-0721/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2015 MODIFIANT LE DECRET N°2015-0432/P-RM DU 12 JUIN 2015 AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE, LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE GOUINA DANS LA COMMUNE DE DIAMOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, portant détermination des formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret n°2015-0432/P-RM du 12 juin 2015 autorisant et déclarant d'utilité publique, les travaux d'aménagement hydroélectrique de Gouina dans la Commune de Diamou ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 4 du Décret n°2015-0432/P-RM du 12 juin 2015 autorisant et déclarant d'utilité publique, les travaux d'aménagement hydroélectrique de Gouina dans la Commune de Diamou est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4 (nouveau) : Les indemnités d'expropriation sont supportées par l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).

Article 2 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Equipement, du Transport et du Désenclavement, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,
Me Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Me Mamadou Gaoussou DIARRA**

**Le ministre de l'Equipement, du Transport et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Dramane DEMBELE**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,
ministre de l'Energie et de l'Eau par intérim,
Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,
Ousmane KONE**

**DECRET N°2015-0722/P-RM DU 9 NOVEMBRE 2015
FIXANT LA COMPOSITION, L'ORGANISATION
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
CONSEIL SUPERIEUR DU TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014- 048 du 18 septembre 2014 portant création de l'Agence de Promotion Touristique du Mali ;

Vu la Loi n°2014-050 du 19 septembre 2015 portant création de la Direction nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu la Loi n°2015-037 du 16 juillet 2014 portant création du Conseil supérieur du Tourisme ;

Vu le Décret n° 2014-0777/P-RM du 14 octobre 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret n° 2014-0778/P-RM du 14 octobre 2014 fixant le cadre organique de la Direction nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie (DNTH) ;

Vu le Décret n°2014-0779/P-RM du 14 octobre 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Promotion Touristique du Mali (APTAM) ;

Vu le Décret n°2014-0780/P-RM du 14 octobre 2014 portant création des Services régionaux et subrégionaux du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur du Tourisme.

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION

Article 2 : Le Conseil supérieur du Tourisme se compose comme suit :

1. Au titre des pouvoirs publics :

- le ministre chargé du Tourisme ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de la Culture ;
- le ministre chargé du Commerce ;
- le ministre chargé des Industries ;
- le ministre chargé des Investissements ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé de la Sécurité intérieure ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé des Transports ;
- le ministre chargé des Sports ;
- le ministre chargé de la Jeunesse ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le ministre chargé de la Décentralisation ;
- le ministre chargé de l'Education nationale ;
- le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- le ministre chargé des Maliens de l'Extérieur ;
- le ministre chargé des Affaires religieuses.

2. Au titre des Institutions de la République :

- un (01) représentant de l'Assemblée nationale ;
- un (01) représentant du Conseil économique, social et culturel ;
- un (01) représentant du Haut Conseil des Collectivités.

3. Au titre des Usagers :

- un (01) représentant des Agences de Voyages et de Tourisme ;

- un (01) représentant des Hôteliers ;
- un (01) représentant des Bars-restaurants ;
- un (01) représentant des Boîtes de nuit et Espaces de Loisirs;
- un (01) représentant des Guides de Tourisme du Mali ;
- un (01) représentant du Réseau des Femmes hôtelières ;
- un (01) représentant du Collectif des Agences de Voyages pour le Hadj et la Oumra ;
- un (01) représentant de l'Association malienne des Agences de Voyage pour le Pèlerinage et la Umra (AMAVPU)
- un (01) représentant du Conseil national du Patronat du Mali.

4. Au titre des intervenants du secteur :

- un(01) représentant de la Fédération nationale des Transporteurs routiers du Mali ;
- un (01) représentant des Compagnies de Transport aérien ;
- un (01) représentant du Haut Conseil des Maliens de l'extérieur ;
- un (01) représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un (01) représentant de l'Assemblée permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- un (01) représentant de la Fédération nationale des Artisans du Mali ;
- un (01) représentant des Promoteurs de Galeries d'Art du Mali.

Article 3 : Les représentants des associations professionnelles sont désignés conformément aux règles statutaires.

Article 4 : Le Conseil supérieur du Tourisme peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Conseil supérieur du Tourisme dispose d'un Secrétariat assuré par la Direction nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Article 6 : Le Conseil supérieur du Tourisme se réunit une (01) fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 7 : Le Conseil supérieur du Tourisme établit et publie chaque année un rapport sur la situation du secteur du Tourisme au Mali et sur ses perspectives d'évolution.

Ce rapport est adressé au Président de la République.

Article 8 : Les charges de fonctionnement du Conseil Supérieur du Tourisme sont assurées par le Budget national.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Culture, de l'Artisanat
et du Tourisme,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement
et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Me Mamadou Gaoussou DIARRA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Colonel-major Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement durable,
Ousmane KONE**

**DECRET N°2015-0723/P-RM DU 9 NOVEMBRE
2015 FIXANT L'ORGANISATION ET LES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU POLE
JUDICIAIRE SPECIALISE DE LUTTE CONTRE
LE TERRORISME ET LA CRIMINALITE
TRANSNATIONALE ORGANISEE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-038 du 15 juillet 2011 portant création de juridictions ;

Vu la Loi n°01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant Code de Procédure pénale ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du pôle judiciaire spécialisé de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le parquet et les cabinets d'instruction spécialisés sont régis par les règles de la procédure pénale.

Article 3 : La brigade d'investigation spécialisée dite brigade de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée procède sur instruction du Procureur de la République du pôle judiciaire spécialisé, à des enquêtes dans les matières relevant de sa compétence. Elle exécute la délégation judiciaire suivant les dispositions du Code de Procédure pénale.

Article 4 : La brigade d'investigation spécialisée dite brigade de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est composée d'officiers et d'agents de police judiciaire, d'agents chargés de la sécurité du pôle judiciaire et de son personnel, mis à la disposition du Procureur de la République par le ministre chargé de la Justice.

Leur nombre varie en fonction des besoins exprimés par le Procureur du pôle judiciaire spécialisé.

Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Article 5 : La brigade est dirigée par un chef de Brigade choisi parmi les officiers de la Gendarmerie nationale en poste dans les services actifs de la police judiciaire ou un fonctionnaire du corps des commissaires de police de la Police nationale en poste dans les services actifs de la police judiciaire.

Le Chef de la Brigade est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre de la Justice après avis du Procureur général près de la Cour d'Appel de Bamako.

Article 6 : Les membres de la brigade d'investigation spécialisée sont placés sous l'autorité du Procureur de la République. A ce titre, ils ne peuvent recevoir ni solliciter d'instructions d'une autorité autre que celui-ci à la phase d'enquête.

Article 7 : Le Procureur du pôle judiciaire spécialisé dirige les enquêtes de l'Office central des stupéfiants en matière de trafic international de drogues, de stupéfiants, de précurseurs et de substances soumises au contrôle.

Il exécute les délégations judiciaires des juges d'instruction du pôle judiciaire spécialisé conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale.

Article 8 : Les assistants spécialistes ou experts et des interprètes sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Justice parmi les fonctionnaires de la catégorie « A », les officiers de l'armée, les fonctionnaires du corps des Commissaires de Police.

Les interprètes non fonctionnaires peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la Justice. Ledit arrêté fixe la durée de leur recrutement comme interprète et les modalités de leur rémunération. Les dispositions du Code du Travail sont applicables.

Article 9 : Avant d'entrer en fonction, l'assistant spécialiste ou expert et/ou interprète prête devant le tribunal de grande instance de la Commune VI le serment ci-après : « je jure de garder le secret des informations dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions et de me conduire avec dignité et loyauté ».

Il ne peut être en aucun cas dispensé de ce serment.

Article 10 : Dans l'exercice de leur fonction, les assistants spécialistes ou experts et interprètes ne peuvent recevoir d'instruction que des magistrats sous la direction desquels ils sont placés.

Ils peuvent assister les juges d'instruction au cours de l'instruction.

Article 11 : Les fonctions d'assistants spécialistes ou experts et interprètes sont incompatibles avec toute autre activité rémunérée sauf l'enseignement ou la recherche.

Article 12 : L'assistant spécialiste ou expert, ou l'interprète ne peut effectuer par lui-même aucun acte de procédure. Il ne dispose d'aucun pouvoir juridictionnel.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 13 : L'assistant spécialiste ou expert examine les faits le cas échéant émet un avis sur tout document, tout objet, tout matériel ou produit quelconque relevant de sa compétence.

L'interprète intervient en tant que besoin à la demande des magistrats du pôle judiciaire spécialisé.

Article 14 : Les membres du pôle judiciaire spécialisé bénéficient d'une protection particulière sur leur lieu de travail. Cette protection peut être étendue en dehors du lieu de travail.

Article 15 : Les magistrats chargés de juger les affaires de terrorisme et de criminalité transnationale organisée au niveau du tribunal correctionnel et de la cour d'appel bénéficient des mêmes mesures de protection.

Article 16 : Les magistrats et tout le personnel du pôle judiciaire spécialisé bénéficient de primes et d'indemnités dont les montants seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de la Défense et des anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLE**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissements
et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Me Mamadou Gaoussou DIARRA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Colonel-major Salif TRAORE**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**DECRET N°2015-0724/P-RM DU 9 NOVEMBRE
2015 PORTANT NOMINATION AU CABINET
DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE LA POPULATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population en qualité de :

I- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Ahmed Tidiani Salihou CISSE**, Professeur d'Enseignement secondaire;

II- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Aldiouma TOGO**, Technicien supérieur de l'Elevage.

Article 2 : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2015-0174/P-RM du 15 mars 2015 en ce qui concerne Monsieur **Boubacar SOW**, N°Mle 922.D, Administrateur civil, en qualité de **Chef de Cabinet** au Cabinet du ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

- n°2015-0293/P-RM du 05 mai 2015 portant nomination de Monsieur **Adama DIALLO**, N°Mle 0103-42.Y, Journaliste, en qualité de **d'Attaché de Cabinet** au Cabinet du ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 novembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la
Population,
SambelBana DIALLO**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement
et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA**

**DECRET N°2015-0726/P-RM DU 11 NOVEMBRE 2015
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE
CONCESSION POUR LA CONSTRUCTION ET
L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE SOLAIRE
PHOTOVOLTAIQUE EN BOOT A KITA A
L'OPERATEUR AKUO KITA SOLAR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'Electricité, modifiée par la Loi n°2011-084 du 29 décembre 2011 ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée n°00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée la Convention de concession pour la construction et l'exploitation de la Centrale solaire photovoltaïque en « BOOT » à Kita, à l'Opérateur Akuo Kita Solar.

Article 2 : Le ministre de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières et le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 novembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,
Ousmane KONE**

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Dramane DEMBELE**

**DECRET N°2015-0727/P-RM DU 11 NOVEMBRE
2015 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT
N°1 DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU
MARCHE N°0348/DGMP-DSP-2011 RELATIF
A L'ACHEVEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
DU RESEAU MULTISERVICES (TELEPHONE,
INFORMATIQUE, VIDEO ET SECURITE) POUR LA
CITE ADMINISTRATIVE DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé l'avenant n°1 au marché n°0348/DGMP-DSP-2011 relatif à l'achèvement de la mise en œuvre du Réseau Multiservices (Téléphone, Informatique, Vidéo et Sécurité) pour la Cité administrative de Bamako, d'un montant de huit cent un million sept cent vingt quatre mille seize (801.724.016) francs CFA hors taxes et un délai d'exécution de trois (03) mois, conclu avec le Groupement d'Entreprises CFAO Technologies/CB/Net Works.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipeement, du Transport et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**Le ministre de l'Equipeement, du Transport
et du Désenclavement,**
Mamadou Hachim KOUMARE

**DECRET N°2015-0728/P-RM DU 11 NOVEMBRE 2015
PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET N°2015-0579/
P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2015 PORTANT
NOMINATION DE CONSEILLERS DANS LES
MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0579/P-RM du 15 septembre 2015 portant nomination de Conseillers dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 15 septembre 2015 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

3. Ambassade du Mali à Bruxelles :

Premier Conseiller :

- Madame **TOURE Nana Aïssa TOURE**, N°Mle 915-93.R, Conseiller des Affaires étrangères ;

7. Ambassade du Mali à la Havane :

Premier Conseiller :

- Monsieur **Samba Ousmane DIAKITE**, N°Mle 0103-947.X, Inspecteur des Finances ;

Au lieu de :

3. Ambassade du Mali à Bruxelles :

Premier Conseiller :

- Madame **TOURE Aïssa TOURE**, N°Mle 915-93.R, Conseiller des Affaires étrangères ;

7. Ambassade du Mali à la Havane :

Premier Conseiller :

- Monsieur **Samba DIAKITE**, N°Mle 0103-947.X, Inspecteur des Finances ;

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0729/P-RM DU 11 NOVEMBRE
2015 PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE
CONCESSION RELATIF A LA FOURNITURE D'UN
SYSTEME INFORMATISE DE PRODUCTION DE
DOCUMENTS SECURISES AU MALI POUR LE
COMPTE DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE
LA PROTECTION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le contrat de concession relatif à la fourniture d'un système informatisé de production de documents sécurisés au Mali, conclu avec la Société Oberthur Technologies pour une durée de dix (10) ans.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 novembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Colonel-major Salif TRAORE**

DECRET N°2015-0730/P-RM DU 11 NOVEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A L'INSPECTION DES SERVICES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-052/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°01-068/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-512/P-RM du 07 juillet 2014 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires :

- Madame **BAGAYOKO Fatimata BA**, N°Mle 738-50.S, Conseiller des Affaires étrangères ;
- Monsieur **Mamadou Dipa FANE**, N°Mle 932-66.K, Administrateur civil ;
- Monsieur **Moussa KOUYATE**, N°Mle 745-00K, Conseiller des Affaires étrangères ;
- Monsieur **Aliou BA**, N°Mle 905-67.L, Inspecteur des Finances ;
- Madame **COULIBALY Sira CISSE**, N°Mle 438-73.H, Conseiller des Affaires étrangères.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 novembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
ministre des Affaires étrangères par intérim,
Cheickna Seydi Ahamady DIAWARA**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Me Mamadou Gaoussou DIARRA**

**DECRET N°2015-0731/P-RM DU 11 NOVEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Administration territoriale en qualité de :

I- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Moussa BARRY**, N°Mle 460-35.P, Ingénieur des Eaux et Forêts;

II- Chargés de mission :

- Monsieur **Alhassane HOUZEIMATA**, Journaliste ;
- Madame **Abiba BAMBA**, Sociologue.

Article 2 : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2015-0085/P-RM du 19 février 2015 en ce qui concerne Monsieur **Siaka Batouta BAGAYOKO**, N°Mle 0141-870.R, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural, en qualité de **Chef de Cabinet** au Cabinet du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation;

- n°2015-0318/P-RM du 06 mai 2015 portant nomination de Madame **Abiba BAMBA**, Sociologue, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 novembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0732/P-RM DU 11 NOVEMBRE
2015 PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT
GENERAL DU MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE ET DE L'INTEGRATION
AFRICAINNE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Secrétariat général du Ministère de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine en qualité de :

I- Secrétaire général :

- Monsieur **Mohamed Dramane ASKIA**, N°Mle0112-686.C, Conseiller des Affaires étrangères ;

II- Conseillers techniques :

- Monsieur **Mohamed T.F MAIGA**, N°Mle 0117-294.N, Conseiller des Affaires étrangères ;

- Monsieur **Nouhoum Mahamane HAIDARA**, N°Mle 915-92.P, Conseiller des Affaires étrangères.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Cheickna Seydi Ahamady DIAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0733/P-RM DU 11 NOVEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ET DU SECTEUR PRIVE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Aboubacar GUISSÉ**, N°Mle 939-31.W, Magistrat est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
Me Mamadou Gaoussou DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0734/P-RM DU 11 NOVEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **MARIKO Assa SIMBARA**, N°Mle 0121-116.G, Ingénieur de l'Informatique est nommée **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 novembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information
et de la Communication,
Chogue IKokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0735/P-RM DU 11 NOVEMBRE
2015 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE
CABINET DU MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Amadou Abdou ALPHA**, N°Mle 395-31.K, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, est nommé **Chef de Cabinet** du ministre de l'Education nationale.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°0223/P-RM 02 avril 2015 en ce qui concerne Monsieur **Mohamed SOKONA**, N°Mle 295-76.L, Professeur, en qualité de **Chef de Cabinet** au Cabinet du ministre de l'Education nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 novembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Education nationale,
Kénékouo dit Barthélémy TOGO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0736/P-RM DU 11 NOVEMBRE
2015 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique en qualité de :

I- Chargé de mission :

- Monsieur **Ibréhima COULIBALY**, N°Mle 336-47.D, Journaliste-Réalisateur;

II- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Jean Marie TOGO**, Technicien supérieur en machinisme.

Article 2 : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2013-883/P-RM du 19 novembre 2013 en ce qui concerne Monsieur **Markatié DAOU**, Journaliste, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique ;

- n°2014-0661/P-RM du 02 septembre 2014 en ce qui concerne Monsieur **Drissa OUATTARA**, Gestionnaire, en qualité d'**Attaché de Cabinet** au Cabinet du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Solidarité de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord
Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique par intérim,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-737/P-RM DU 11 NOVEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Population en qualité de :

I- Chargés de mission :

- Monsieur **Madani GUINDO**, N°Mle 315-05.F, Ingénieur des Constructions civiles;

- Madame **Maryam EL MOCTAR**, Journaliste Communicatrice ;

II- Secrétaire particulière :

- Madame **Fatoumata Boubacar DIAOU**, Maîtrise en Droit des Affaires.

Article 2 : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2014-0174/P-RM du 11 mars 2014 en ce qui concerne Monsieur **Mahamadou SAMAKE**, Economiste, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Population ;

- n°2015-0275/P-RM du 17 avril 2015 en ce qui concerne Madame **DIAW Mariam KONE**, N°Mle 0137-868.T, Journaliste-réalisateur, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Population.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Équipement, du Transport et du Désenclavement,
Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population par intérim,
Mamadou Hachim KOUMARE

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-738/P-RM DU 11 NOVEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE
DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre de la Sécurité et de la Protection civile en qualité de :

I- Chargé de mission :

- Monsieur **Amadou Mahamane SANGHO**, Journaliste;

II- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Seydou Sama CAMARA**, Adjudant-Chef de Police.

Article 2 : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2015-0142/P-RM du 05 mars 2015 en ce qui concerne Monsieur **Soukalo TOGOLA**, Journaliste, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Sécurité et de la Protection civile ;

- n°2012-260/P-RM du 24 mai 2012 en ce qui concerne Monsieur **Hervé DEMBELE**, en qualité d'**Attaché de Cabinet** au Cabinet du ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection civile.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 novembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Colonel-major Salif TRAORE

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

ARRETES**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-2461/MEF-MJDH-SG DU 11 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Youssef COULIBALY**, N°Mle 0125-761-K, Contrôleur des Finances de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, est nommé régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2014

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le Ministre de la Justice Et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY

ARRETE N°2014-2482/MEF-SG DU 12 SEPTEMBRE 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité une régie spéciale d'avances.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement des dépenses courantes des opérations électorales pendant l'exercice 2014.

La régie spéciale couvre la période d'organisation des activités y afférentes et prend fin au plus tard le 31 décembre 2014, fin de l'exercice 2014.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur Spécial d'Avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de **neuf cent vingt six millions six cent soixante quatre mille (926 664 000) Francs CFA.**

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte dépôt ouvert dans les écritures du Payeur Général du Trésor intitulé « Régie spéciale des opérations électorales 2014 ».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : Le Paierie Générale du Trésor est poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2014 de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens Immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre l'exercice budgétaire 2014.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 2014

**Le ministre,
Mme BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2014-2485/MEF-SG DU 12 SEPTEMBRE 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes entrantes dans le cadre de la modernisation et de la consolidation du Recensement Administratif à Vocation d'Etat-Civil (RAVEC) de l'exercice 2014.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la cette régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

A ce titre, toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances doivent être visées préalablement par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de **cinq cent millions (500 000 000) Francs CFA**.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte dépôt ouvert dans les écritures de Paierie Générale du Trésor intitulé « Régie spéciale RAVEC 2014 ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2014.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

L'avance est faite au moyen d'un mandant de paiement émis par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 6 : Le Paierie Générale du Trésor est poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement de cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la Communauté.

ARTICLE 9 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent par mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

La régie spéciale prend fin au terme de ces opérations de Recensement Administratif et au plus tard le 31 décembre, fin de l'exercice budgétaire 2014.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre l'exercice budgétaire 2014.

A l'arrêté des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires notamment celle de l'Arrêté n°2013-4200/MEF-SG du 30 octobre 2013 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 2014

**Le Ministre,
Mme BOUARE Fily SISSOKO**

MINISTERE DES MINES

**ARRETE N°2014-2104/MM-SG DU 4 AOUT 2014
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE RS
AURUM MINING SARL D'UNE AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 PAR DRAGAGE A
KENIEROBA (CERCLE DE KATI)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la **société RS AURUM MINING SARL**, une autorisation d'exploitation par dragage valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2013/91 AUTORISATION DE KENIEROBA (CERCLE DE KATI).

Coordonnées du périmètre

Point A : 12° 06' 32" N 08° 18' 55" W

Point B : 12° 06' 32" N 08° 18' 10" W

Point C : 12° 04' 34" N 08° 18' 42" W

Point D : 12° 04' 34" N 08° 20' 09" W

Superficie : 10 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de quatre (4) ans, renouvelable sur demande du titulaire pour des périodes n'excédant (4) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles 86, 87 et 89 de la Loi n°2012-015 du 27 février 2012, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra adresser au Directeur des Mines pendant la durée d'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations ;
- un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la société **RSAURUM MINING SARL** comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux, et photocopies nécessaires à sa compréhension.

En outre, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra tenir sur le chantier un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 41 du Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit fournir au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents :

- a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;
- b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;
- c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;

- d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;
- f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 Décembre ;
- g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;
- h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;
- i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;
- j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;
- k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté du Ministre chargé des Mines en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2014

**Le Ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-2105/MM-SG DU 4 AOUT 2014
PORTANT PREMIER RENOUELEMENT DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2
ATTRIBUE A LA SOCIETE RESOLUTE MALI SA
A TIAGOLE (CERCLE DE KADIOLO)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **RESOLUTE MALI SA** par Arrêté n°2011-2071/MM-SG du 31 mai 2011, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 11/512 1BIS PERMIS DE RECHERCHE DE TIAGOLE (CERCLE DE KADIOLO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 6° 18' 00" W et du parallèle 10° 50' 10" N
Du point A au point B suivant le parallèle 10° 50' 10" N

Point B : Intersection du parallèle 10° 50' 10" N et du méridien 6° 8' 33" W
Du point B au point C suivant le méridien 6° 8' 33" W

Point C : Intersection du méridien 6° 8' 33" W et du parallèle 10° 46' 25" N
Du point C au point D suivant le parallèle 10° 46' 25" N

Point D : Intersection du parallèle 10° 46' 25" N et du méridien 6° 8' 01" W
Du point D au point C suivant le méridien 6° 8' 01" W

Point E : Intersection du méridien 6° 8' 01" W et du parallèle 10° 43' 29" N
Du point E au point F suivant le méridien 10° 43' 29" N

Point F : Intersection du parallèle 10° 43' 29" N et du méridien 6° 8' 41" W
Du point F au point G suivant le méridien 6° 8' 41" W

Point G : Intersection du méridien 6° 8' 41" W et du parallèle 10° 41' 00" N
Du point G au point H suivant le méridien 10° 41' 00" N

Point H : Intersection du parallèle 10° 41' 00" N et du méridien 6° 9' 20" W
Du point H au point I suivant le méridien 6° 9' 20" W

Point I : Intersection du méridien 6° 9' 20" W et du parallèle 10° 50' 00" N
Du point I au point J suivant le méridien 10° 50' 00" N

Point J : Intersection du parallèle 10° 50' 00" N et du méridien 6° 11' 28" W
Du point J au point K suivant le méridien 6° 11' 28" W

Point K : Intersection du méridien 6° 11' 28" W et du parallèle 10° 55' 00" N
Du point K au point M suivant le méridien 10° 50' 00" N

Point L : Intersection du parallèle 10° 47' 40" W et du méridien 6° 14' 16" N
Du point L au point M suivant le méridien 10° 47' 40" N

Point M : Intersection du parallèle 10° 47' 40" N et du méridien 6° 14' 16" W
Du point M au point suivant le méridien 6° 14' 16" W

Point N : Intersection du méridien 5° 52' 42" et du parallèle 10° 57' 55"

Du point N au point O suivant le méridien 10° 57' 55"

Point O : Intersection du parallèle 10° 57' 55" et du méridien 5° 47' 02"

Du point O au point Q suivant le méridien 5° 47' 02"

Point Q : Intersection du méridien 5° 47' 02" et du parallèle 10° 52' 00"

Du point Q au point R suivant le méridien 10° 52' 00"

Point R : Intersection du parallèle 10° 44' 04" et du méridien 5° 52' 00"

Du point R au point S suivant le méridien 6° 14' 56" W

Point S : Intersection du parallèle 5° 52' 00" et du méridien 10° 55' 00" N

Du point S au point T suivant le méridien 10° 55' 00" N

Point T : Intersection du parallèle 10° 55' 00" et du méridien 5° 52' 24"

Du point T au point A suivant le méridien 5° 52' 24" W

Superficie: 119 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois à la demande du titulaire.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **SOCIETE RESOLUTE MALI SA** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

- Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **SOCIETE RESOLUTE MALI SA** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la **RESOLUTE MALI SA** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE RESOLUTE MALI SA** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 mai 2014.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2014

**Le Ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-2106/MM-SG DU 4 AOUT 2014
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE
TIMBUKTU RESSOURCES SARLA FINKOLA-SUD
(CERCLE DE BOUGOUNI)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la **SOCIETE TIMBUKTU RESSOURCES SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/672 PERMIS DE RECHERCHE DE FINKOLA SUD (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 11° 46' 43" N avec le parallèle 06° 59' 50" W
Du point A au point B suivant le parallèle 11° 46' 43" N

Point B : Intersection du parallèle 11° 46' 43" N et du méridien 06° 55' 45" W
Du point B au point C suivant le méridien 06° 55' 45" W

Point C : Intersection du méridien 11° 40' 03" W avec le parallèle 06° 55' 45" W
Du point C au point D suivant le parallèle 11° 40' 03" N

Point D : Intersection du parallèle 11° 40' 03" N et du méridien 06° 59' 50" W
Du point D au point E suivant le méridien 06° 59' 50" W

Superficie : 98 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent cinquante millions (560.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 75.000.000 F CFA pour la première année ;
- 200.000.000 F CFA pour la deuxième année ;
- 275.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE TIMBUKTU RESSOURCES SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la SOCIETE TIMBUKTU RESSOURCES SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre le Gouvernement de la République du Mali et **la SOCIETE TIMBUKTU RESSOURCES SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE TIMBUKTU RESSOURCES SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2014

**Le Ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-2107/MM-SG DU 4 AOUT 2014
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE POUR L'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE
D'EXPLOITATION MINIERE OUMAHANE SOW
« MAHA MINES SARL » A SIRAKOROBA (CERCLE
DE SIKASSO)
LE MINISTRE DES MINES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à **la SOCIETE MAHA MINES SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 14/703 PERMIS DE RECHERCHE DE SIRAKOROBA (CERCLE DE SIKASSO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11° 24' 01'' N avec le méridien 06° 16' 05'' W
Du point A au point B suivant le parallèle 11° 24' 01'' N

Point B : Intersection du parallèle 11° 24' 01'' N et du méridien 06° 10' 59'' W
Du point B au point C suivant le méridien 06° 10' 59'' W

Point C : Intersection du parallèle 11° 18' 04'' N avec le méridien 06° 10' 59'' W
Du point C au point D suivant le parallèle 11° 18' 04'' N

Point D : Intersection du parallèle 11° 18' 04'' N et du méridien 06° 16' 05'' W
Du point D au point A suivant le méridien 06° 16' 05'' W

Superficie : 100 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent soixante dix millions (570.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 110.000.000 F CFA pour la première année ;
- 210.000.000 F CFA pour la deuxième année ;
- 250.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La SOCIETE MAHA MINES SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la SOCIETE MAHA MINES SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre le Gouvernement de la République du Mali et **la SOCIETE MAHA MINES SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE MAHA MINES SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-2397/MM-SG DU 2 SEPTEMBRE 2014 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE KOFING GOLD RESOURCES « KGR SARL » PUIS CEDE A LA SOCIETE NEVSUN MALI EXPLORATION LIMITED A SOUNDOUDJALA, (CERCLE DE KENIEBA)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 cédé à la Société **NEVSUN MALI EXPLORATION LIMITED** par Arrêté n°2012-1825/MCMI-SG du 3 juillet 2012 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 11/491 PERMIS DE RECHERCHE DE SOUNDOUDJALA (CERCLE DE KENIEBA)

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13° 14' 15"N et du méridien 11° 23' 46"W.

Du point A au point B suivant le parallèle 13° 14' 15"N.

Point B : Intersection du parallèle 13° 14' 15"N et du méridien 11° 22' 05"W.

Du point B au point C suivant le méridien 11° 22' 05"W.

Point C : Intersection du parallèle 13° 15' 51"N et du méridien 11° 22' 05"W.

Du point C au point D suivant le parallèle 13° 15' 51"N.

Point D : Intersection du parallèle 13° 15' 51"N et du méridien 11° 20' 34"W.

Du point D au point E suivant le méridien 11° 20' 34"W.

Point E : Intersection du parallèle 13° 11' 31"N et du méridien 11° 20' 34"W.

Du point E au point F suivant le parallèle 13° 11' 31"N.

Point F : Intersection du parallèle 13° 11' 31"N et du méridien 11° 19' 05"W.

Du point F au point G suivant le méridien 11° 19' 05"W.

Point G : Intersection du parallèle 13° 14' 28"N et du méridien 11° 19' 05"W.

Du point G au point H suivant le parallèle 13° 14' 28"N.

Point H : Intersection du parallèle 13° 14' 28"N et du méridien 11° 17' 16"W.

Du point H au point I suivant le méridien 11° 17' 16"W.

Point I : Intersection du parallèle 13° 07' 06"N et du méridien 11° 17' 16"W.

Du point I au point J suivant le parallèle 13° 07' 06"N.

Point J : Intersection du parallèle 13° 07' 06"N et du méridien 11° 17' 50"W.

Du point J au point K suivant le méridien 11° 17' 50"W.

Point K : Intersection du parallèle 13° 04' 20"N et du méridien 11° 17' 50"W.

Du point K au point L suivant le parallèle 13° 04' 20"N.

Point L : Intersection du parallèle 13° 04' 20"N et du méridien 11° 16' 09"W.

Du point L au point M suivant le méridien 11° 16' 09"W.

Point M : Intersection du parallèle 13° 00' 54''N et du méridien 11° 16' 09''W.

Du point M au point N suivant le parallèle 13° 00' 54''N.

Point N : Intersection du parallèle 13° 00' 54''N et du méridien 11° 17' 22''W.

Du point N au point O suivant le méridien 11° 17' 22''W.

Point O : Intersection du parallèle 13° 03' 11''N et du méridien 11° 17' 22''W.

Du point O au point P suivant le parallèle 13° 03' 11''N.

Point P : Intersection du parallèle 13° 03' 11''N et du méridien 11° 17' 58''W.

Du point P au point Q suivant le méridien 11° 17' 58''W.

Point Q : Intersection du parallèle 13° 03' 14''N et du méridien 11° 17' 58''W.

Du point Q au point R suivant le parallèle 13° 03' 14''W.

Point R : Intersection du parallèle 13° 03' 14''N et du méridien 11° 17' 20''W.

Du point R au point S suivant le méridien 11° 17' 20''W

Point S : Intersection du parallèle 13° 02' 13''N et du méridien 11° 17' 20''W.

Du point S au point T suivant le parallèle 13° 02' 13''N.

Point T : Intersection du parallèle 13° 02' 13''N et du méridien 11° 16' 45''W.

Du point T au point U suivant le méridien 11° 16' 45''W.

Point U : Intersection du parallèle 13° 03' 29''N et du méridien 11° 16' 45''W.

Du point U au point V suivant le parallèle 13° 03' 29''N.

Point V : Intersection du parallèle 13° 03' 29''N et du méridien 11° 17' 52''W.

Du point V au point W suivant le méridien 11° 17' 52''W

Point W : Intersection du parallèle 13° 07' 44''N et du méridien 11° 17' 52''W.

Du point W au point X suivant le parallèle 13° 07' 44''N.

Point X : Intersection du parallèle 13° 07' 44''N et du méridien 11° 17' 28''W.

Du point X au point Y suivant le méridien 11° 17' 28''W

Point Y : Intersection du parallèle 13° 10' 35''N et du méridien 11° 17' 28''W.

Du point Y au point Z suivant le parallèle 13° 10' 35''N.

Point Z : Intersection du parallèle 13° 10' 35''N et du méridien 11° 18' 38''W.

Du point Z au point AA suivant le méridien 11° 18' 38''W.

Point AA : Intersection du parallèle 13° 12' 33''N et du méridien 11° 18' 38''W.

Du point AA au point AB suivant le parallèle 13° 12' 33''N.

Point AB : Intersection du parallèle 13° 12' 33''N et du méridien 11° 18' 10''W.

Du point AB au point AC suivant le méridien 11° 18' 10''W

Point AC : Intersection du parallèle 13° 13' 57''N et du méridien 11° 18' 10''W.

Du point AC au point AD suivant le parallèle 13° 13' 57''N.

Point AD : Intersection du parallèle 13° 13' 57''N et du méridien 11° 18' 52''W.

Du point AD au point AE suivant le méridien 11° 18' 52''W

Point AE : Intersection du parallèle 13° 10' 36''N et du méridien 11° 18' 52''W.

Du point AE au point AF suivant le parallèle 13° 10' 36''N.

Point AF : Intersection du parallèle 13° 10' 36''N et du méridien 11° 21' 15''W.

Du point AF au point AG suivant le méridien 11° 21' 15''W.

Point AG : Intersection du parallèle 13° 15' 21''N et du méridien 11° 21' 15''W.

Du point AG au point AH suivant le parallèle 13° 15' 21''N.

Point AH : Intersection du parallèle 13° 15' 21''N et du méridien 11° 21' 51''W.

Du point AH au point AI suivant le méridien 11° 21' 51''W

Point AI : Intersection du parallèle 13° 13' 10''N et du méridien 11° 21' 51''W.

Du point AI au point AJ suivant le parallèle 13° 13' 10''N.

Point AJ : Intersection du parallèle 13° 13' 10''N et du méridien 11° 23' 46''W.

Du point AJ au point A suivant le méridien 11° 23' 46''W

Superficie : 60,8 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois à la demande du titulaire.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **NEVSUN MALI EXPLORATION LIMITED** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **NEVSUN MALI EXPLORATION LIMITED** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **NEVSUN MALI EXPLORATION LIMITED** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **NEVSUN MALI EXPLORATION LIMITED** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 30 Mars 2014.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 septembre 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-2398/MM-SG DU 2 SEPTEMBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE SANKARANI RESOURCES SARL A BOKORO-EST, (CERCLE DE YANFOLILA)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **SANKARANI RESOURCES SARL** par arrêté n°10-2665/MM-SG du 20 août 2010 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/432 1BIS PERMIS DE RECHERCHE DE BOKORO-EST (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A Intersection du parallèle 11°49'07'' N et du méridien 8°24'05'' W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°49'07'' N

Point B Intersection du parallèle 11°49'07'' N et du méridien 8°19'23'' W
Du point Bau point C suivant le méridien 8°19'23'' W

Point C Intersection du parallèle 11°45'04'' N et du méridien 8°19'23'' W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°45'04'' N

Point D Intersection du parallèle 11°45'04'' N et du méridien 8°19'06'' W
Du point D au point E suivant le méridien 8°19'06'' W

Point E Intersection du parallèle 11°41'12'' N et du méridien 8°19'06'' W
Du point E au point F suivant le parallèle 11°41'12'' N

Point F Intersection du parallèle 11°41'12'' N et du méridien 8°24'05'' W
Du point F au point A suivant le méridien 8°24'05'' W

Superficie: 128 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois à la demande du titulaire.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **SANKARANI RESOURCES SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

- * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **SANKARANI RESOURCES SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines..

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **SANKARANI RESOURCES SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **SANKARANI RESOURCES SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 20 août 2013.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 septembre 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-2399/MM-SG DU 2 SEPTEMBRE 2014 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE TOBON-TONDO SUARL A KARAN (CERCLE DE KANGABA)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **Société TOBON-TONDO SUARL** par Arrêté n°10-0095/MM-SG du 25 janvier 2010 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/ 403 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DEKARAN (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°14'24"N et du méridien 8°37'11"W
Du point A au point B suivant le parallèle 12°14'24" N

Point B : Intersection du parallèle 12°14'24" N et du méridien 8°27'30" W
Du point B au point C suivant le méridien 8°27'30"W

Point C : Intersection du parallèle 12°06'24"N et du méridien 8°27'30" W
Du point C au point D suivant le parallèle 12°06'24"N

Point D : Intersection du parallèle 12°06'24"N et du méridien 8°37'11"W
Du point D au point A suivant le méridien 8°37'11"W

Superficie: 250 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (02) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société TOBON-TONDO SUARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société TOBON-TONDO SUARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société TOBON-TONDO SUARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société TOBON-TONDO SUARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 25 janvier 2013.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 septembre 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-2400/MM-SG DU 2 SEPTEMBRE 2014 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE AFRICA MINING SARL A DANDOKO (CERCLE DE KENIEBA)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **Société AFRICA MINING SARL** par Arrêté n° 10-1305/MM-SG du 13 mai 2010 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/417 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DANDOKO (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°42'00''N et du Méridien 11°09'13'' W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°42'00''N

Point B : Intersection du parallèle 12°42'00''N et du Méridien 11°04'58'' W

Du point B au point C suivant le Méridien 11°04'58'' W

Point C : Intersection du parallèle 12°33'49''N et du Méridien 11°04'58'' W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°33'49''N

Point D : Intersection du parallèle 12°33'49''N et du Méridien 11°08'00'' W

Du point D au point E suivant le Méridien 11°08'00'' W

Point E : Intersection du parallèle 12°30'45''N et du Méridien 11°08'00'' W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°30'45''N

Point F : Intersection du parallèle 12°30'45''N et du Méridien 11°10'06'' W

Du point F au point G suivant le Méridien 11°10'06'' W

Point G : Intersection du parallèle 12°32'30''N et du Méridien 11°10'06'' W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°32'30''N

Point H : Intersection du parallèle 12°32'30''N et du Méridien 11°09'13'' W

Du point H au point A suivant le Méridien 11°09'13'' W

Superficie : 134 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société AFRICA MINING SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

- * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société AFRICA MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société AFRICA MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société AFRICA MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 13 mai 2013.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 septembre 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRET

COUR CONSTITUTIONNELLE

**ARRET N°2015-07/CC-EL DU 4 DECEMBRE 2015
PORTANT LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATURES
VALIDEES A L'ELECTION PARTIELLE D'UN DEPUTE
DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
D'ANSONGO (Scrutin du 10 janvier 2016)**

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale (scrutin du 15 décembre 2013) ;

Vu l'Arrêt n°2015-05/CC-EL du 9 octobre 2015 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 31 août 2015 du député Halidou BONZEYE élu dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Vu le Décret n°2015-0751/P-RM du 18 novembre 2015 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion d'une élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Vu le Décret n°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret n°07-151/P-RM du 9 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°01549/MAT-SG du 27 novembre 2015 du Ministre de l'Administration Territoriale transmettant les dossiers de candidature présentés par l'Alliance pour la République (APR) au nom de Ibrahim Abdoulaye TOURE, le Rassemblement pour le Mali (RPM) au nom de Souleymane Ag ALMAHMOUD, le Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) au nom de Salerhoum Talfou TOURE, l'Union pour la République et la Démocratie (URD) au nom d'Abdoulbaki Ibrahim DIALLO, la Convergence des Forces Patriotiques (ASMA-CFP) au nom de Djibrilla Hassimi MAIGA et relatifs à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo ; reçu et enregistré au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 30 novembre 2015 à 08 Heures sous le N°38 ;

Vu la proclamation des candidatures validées par la Cour Constitutionnelle le 2 décembre 2015 et relatives à l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Considérant qu'à l'issue de cette proclamation, la Cour Constitutionnelle a accordé un délai de vingt quatre (24) heures pour le dépôt des réclamations contre les candidatures conformément aux dispositions des articles 67 aliéna 7 de la loi électorale et 37 de la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 susvisées ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai de recours, aucune réclamation n'a été reçue à la Cour Constitutionnelle ;
Considérant que, par la proclamation du 2 décembre 2015, la Cour a déclaré valides tous les cinq (5) dossiers de candidatures déposés dans les délais et formes prescrits par la loi électorale ;

Considérant que ces dossiers remplissent au fond les conditions édictées par la loi organique n°02-010 du 5 mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents ainsi que la loi électorale n°06-044 du 4 septembre 2006 et ses textes modificatifs ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1er : Arrête ainsi qu'il suit la liste définitive des candidatures validées dans la circonscription électorale d'Ansongo :

1. Ibrahim Abdoulaye TOURE, enseignant, candidat de l'Alliance pour la République (APR) ;

2. Souleymane Ag ALMAHMOUD, éleveur, candidat du Rassemblement pour le Mali (RPM) ;

3. Salerhoum Talfou TOURE, enseignant à la retraite, candidat de l'Alliance pour la Démocratie au Mali-Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) ;

4. Abdoulbaki Ibrahim DIALLO, médecin, candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ;

5. Djibrilla Hassimi MAIGA, cultivateur, candidat de l'Alliance pour la Solidarité au Mali – Convergence des Forces Patriotiques (ASMA-CFP).

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat.

Article 3 : Ordonne la publication du présent arrêt au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako le quatre décembre deux mil quinze

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 4 décembre 2015

LE GREFFIER EN CHEF
Maître Abdoulaye M'BODGE

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

DECISION N°15-0101/MENIC-AMRTP/DG PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°15-0066/MENIC-AMRTP/DG DU 14 AOUT 2015 PORTANT ATTRIBUTION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES DANS LA BANDE 13 GHz A AFRIBONE MALI SA.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'arrêté N° 03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan d'allocation national des fréquences ;

Vu l'arrêté Interministériel N°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et n°2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la décision N°15-0066/ MENIC-AMRTP/DG du 14 aout 2015 de la société Afribone Mali SA relative à l'attribution de fréquences pour l'extension de leur backbone Internet en liaison radio ;

Vu la Lettre sans numéro du 14 octobre 2015 de la société Afribone Mali SA relative à une modification de fréquences ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 12 novembre 2015,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les bandes de fréquences, ci-après citées dans le tableau, sont affectées à la société Afribone Mali SA Bacodjicoroni ACI, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.BKo.2005.B1312, et représentée par son Directeur général Monsieur Eric Stevance, pour modification l'extension de leur backbone Internet en liaison radio.

CANAUX	Fréquence Basse MHz	CANAUX	Fréquence Haute MHz
1	12779	1'	13045
3	12835	3'	13101
5	12891	5'	13157
7	12947	7'	13213

ARTICLE 2 : Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 4 : La Société Afribone Mali SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 5 : La Société Afribone Mali SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : La Société Afribone Mali SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : La Société Afribone Mali SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 8 : La Société Afribone Mali SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont inaccessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : La Société Afribone Mali SA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : La Société Afribone Mali SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, La Société Afribone Mali SA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

ARTICLE 15 : La Société Afribone Mali SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente décision annule et remplace la décision N°15-0066/MENIC-AMRTP/DG du 14 août 2015

ARTICLE 18 : La présente autorisation est strictement personnelle à La Société Afribone Mali SA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 19 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et public partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2015

La Direction Générale /P.O
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction

DECISION N°15-0102/MENIC-AMRTP/DG PORTANT DECLARATION DE SERVICE D'INSTALLATEUR PRIVE D'EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS DE LA SOCIETE TEKNOFORCE SARL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Lettre sans numéro en date du 23 septembre 2015 de la SOCIETE TEKNOFORCE SAR relative à la déclaration de Service d'installateur Privé des Equipements de Télécommunication s ;

Vu le reçu de paiement des frais de dossier délivré par l'AMRTP le 06 novembre 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

Après délibération de la direction générale en sa session du 13 novembre 2015,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La SOCIETE TEKNOFORCE SARL, Hamdallaye ACI 2000, Rue 213 Porte 48, immatriculée au RCCM sous le numéro MA.BKO.2013.M.4809 du 27 septembre 2013, et représentée par Monsieur Bala TRAORE, directeur général, est déclarée installateur privé d'équipements de télécommunications.

ARTICLE 2 : La société SOCIETE TEKNOFORCE SARL exploite son service sur le territoire national du Mali.

ARTICLE 3 : La société SOCIETE TEKNOFORCE SARL est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications et en radiocommunications.

ARTICLE 4 : La société SOCIETE TEKNOFORCE SARL s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'homologation et en assurer le service après-vente en termes d'entretien et de fourniture de pièces de rechange.

ARTICLE 5 : La présente déclaration est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 6: Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

ARTICLE 7 : Tout changement apporté aux conditions initiales de la présente déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

ARTICLE 8 : En cas de cessation de ses activités, la société TEKNOFORCE SARL doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

ARTICLE 9 : L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de la société TEKNOFORCE SARL qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par la société SFEE SOLARCOM des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : La société TEKNOFORCE SARL doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

ARTICLE 11 : La société TEKNOFORCE SARL s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 : La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2015

Le Directeur Général P.O.
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction

DECISION N°15-0103/MENIC-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A LA MISSION MULTIDIMENSIONNELLE INTEGREE DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION AU MALI (MINUSMA).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le Décret n°009230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 7 février 2013 portant renouvellement du mandat du directeur général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du Plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Lettre du 11 novembre 2015 de la MINUSMA relative à la demande d'attribution de numéro vert ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

Après délibération de la direction générale en sa session du 18 novembre 2015,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro vert de services à valeur ajoutée 80 00 99 99 est attribué à la MINUSMA pour permettre aux auditeurs de MIKADO FM d'appeler gratuitement et de participer aux émissions.

ARTICLE 2 : La MINUSMA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par L'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 3 : Le titulaire ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande reçue le 12 novembre 2015 par l'AMRTP.

ARTICLE 4 : La MINUSMA est tenue pour l'exploitation du numéro attribué, de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 5 : La MINUSMA est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présence décision.

ARTICLE 6 : Le numéro n'est pas la propriété de la MINUSMA et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 7 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 8 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 9 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications (Sotelma SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

ARTICLE 11 : La présente décision qui sera notifiée à la MINUSMA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2015

Le Directeur Général P.O.
Cheick Abdelkader KOITE
Membre de la Direction

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0930/G-DB en date du 12 novembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de l'Art Malien», en abrégé (ADAM), etc.

But : Réunir des artistes, amateurs et professionnels, adultes et jeunes dans les différents arts, genre et style visant à promouvoir l'image du Mali et de toutes ses cultures en premier et de toute l'Afrique en particulier, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura Rue 53, porte 41

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Zikra MOUSSA

Vice-présidente : Wada MOHAMED

Secrétaire général : Alhousseyni YEHIA

Responsable de communication : Emmanuel TOUKO

Trésorière : Fadimata Walet MOUSSA

Suivant récépissé n°0432/CKTI en date du 14 septembre 2015, il a été créé une association dénommée : « Association de Jeunes Ambitieux de Tiebani » (commune de Kalaban-coro), en abrégé (AJAT).

But : Servir de cadre de rassemblement pour tous les jeunes désireux de faire avancer leur commune ; défendre les intérêts du quartier ; soutenir et participer à toute action visant à améliorer les conditions de vie de la population, etc.

Siège Social : Tiebani.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Drahamane MAGASSA

Secrétaire général : Amadou CISSE

Secrétaire général adjoint : Boubacar DOLO

Secrétaire administratif : Arouna DIALLO

Secrétaire administratif adjoint : Hamadoun TANGARA

Secrétaire aux arts, sports, et à la culture : Ahmed N'DIAYE

Secrétaire adjoint aux arts, sports, et à la culture : Moussa SISSOKO

Secrétaire aux affaires économiques et sociales: Alpha Oumar DIARRA

Secrétaire adjoint aux affaires économiques et sociales: Mamou DAGNON

Secrétaires à l'organisation :

- Bemba BAGAYOGO
- Simbara SISSAKO
- Seydina Oumar DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures: Lassana TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures: Salia TRAORE

Secrétaire à la communication : Seydou POUDIOUGO

Secrétaire adjoint à la communication : Bréhima DIALLO

Secrétaire à la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille : Ramata SANGARE

Secrétaire adjointe à la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille : Kadiatou DIONGUE

Trésorier général : Sékou TRAORE

Trésorier général adjoint : Yacouba DEMBELE

Commissaire aux comptes : Hamidou TOGO

Commissaire aux conflits: Salif KOUYATE

Suivant récépissé n°0900/G-DB en date du 3 novembre 2015, il a été créé une association dénommée : « Association de Jeunes contre l'Enrôlement dans le Terrorisme », en abrégé (AJCET).

But : Aider et soutenir les populations sans distinction de sexe, ethnie, couleur et religion, etc.

Siège Social : Magnambougou Rue 304 Porte 700

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président et chargé de programme : Amadou dit Samba CISSE

Secrétaire chargé à l'organisation : Cheick Oumar DIALLO

Secrétaire adjoint chargé à l'organisation : Ousmane BORE

Secrétaire administratif : Moussa SYLLA

Secrétaire administratif adjoint: Adama NIARE

Secrétaire chargé à la communication : Drissa ARAMA

Secrétaire adjoint à la communication : Diakaridia KEITA

Secrétaire chargé aux relations extérieures: Oumar CISSE

Secrétaire adjointe chargée aux relations extérieures: Fatoumata KANTA

Trésorier général : Issa SAMAKE

Trésorier général adjoint : Mamadou TOURE

Trésorier général adjoint : Bakaridian TRAORE

Commissaire aux comptes : Mamadou Boubacar BAH

Commissaire aux comptes adjointe: Fatoumata CISSE

Secrétaire aux conflits : Moussa DIALLO

Secrétaire aux conflits adjoint : Moussa TOURE

Suivant récépissé n°0023/G-DB en date du 04 janvier 2015, il a été créé une association dénommée : « Association Tilalte », (signifiant aide en langue Tamasheq).

But : Promouvoir l'atteinte des objectifs liés à l'éducation notamment l'accès à la qualité, etc.

Siège Social : Yirimadio Diallobougou, G 303 Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Hamata AG HANTAFAYE

Vice-président: Ahmedou AG HANTAFAYE

Secrétaire général : Abdallah AG HANTAFAYE

Trésorier général : Illily AG HAMATA

Trésorière générale adjointe : Rokiatou WALET HAMATA

Suivant récépissé n°0841/G-DB en date du 19 août 2014, il a été créé une association dénommée : « Association Malienne des Diplômés d'Egypte », en abrégé (A.MA.D.E) enregistrée sous le n°0585/MATS-DNAT du 8 août 1996.

But : Créer des liens entre les diplômés, étudiants et stagiaires maliens de la République Arabe d'Egypte et mettre en place une base de données les concernant ; initier des projets de développement et créer des opportunités d'emploi pour les diplômés, les étudiants et les stagiaires maliens de la République Arabe d'Egypte dans les domaines, etc.

Siège Social : Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Mahamadou Bassirou KEITA**1^{er} Vice- président**: Moussa M. SYLLA**2^{ème} Vice-président** : Kaya Aboubacar CISSE**Contrôleur général** : Gatta DIAWARA**Contrôleur général adjoint** : Adama COULIBALY**Secrétaire administratif** : Sidi Mohamed SAMAKE**Secrétaire administratif adjoint** : Mohamed Lamine DIARRA**Secrétaire à l'organisation et aux affaires sociales** : Aliou Imam TOURE**1^{er} Secrétaire adjoint à l'organisation et aux affaires sociales** : Mohamed Zaki TRAORE**2^{ème} Secrétaire adjointe à l'organisation et aux affaires sociales** : Mariam GUINDO**Secrétaire aux affaires extérieures** : Sékou GAMBI**Secrétaire adjointe aux affaires extérieures** : Fatoumata SOUMAORO**Secrétaire aux affaires religieuses et culturelles** : Djibril WAGUE**Secrétaire adjoint aux affaires religieuses et culturelles** : Abdourahim BOLY**Secrétaire chargé de l'Education et l'Enseignement** : Abdourahmane CISSE**Secrétaire adjoint chargé de l'Education et l'Enseignement** : Ousmane MAIGA**Secrétaire chargé du Travail et de la Formation Professionnelle** : Gaoussou COULIBALY**Secrétaire aux affaires familiales et de la Promotion de la femme et de l'enfant** : Fatoumata BERTELE**Secrétaire adjointe aux affaires familiales et de la Promotion de la femme et de l'enfant** : Mariam KEITA**Secrétaire sportif** : Mamadou SYLLA**1^{er} Secrétaire sportif adjoint** : Yoro TRAORE**2^{ème} Secrétaire sportif adjoint** : Souleymane DIALLO**Secrétaire à l'information et aux nouvelles technologies** : Seydou SOUMAORO**Secrétaire adjoint à l'information et aux nouvelles technologies** : Issa DIALLO**Secrétaire chargé des projets** : Ibrahim Kalil KOUNTA**Secrétaire adjoint chargé des projets** : Ismaïl KONTA**Caissier** : Bakary SYLLA**Caissier adjoint** : Djiguiba SYLLA**Commissaire aux comptes** : Oumar DIARRA**Premier receveur** : Mohamed KEITA**Deuxième receveur** : Hamidou CISSE**Troisième receveur** : Abdoulaye Djibril DIALLO**Quatrième receveur** : Modibo COULIBALY**MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF ET DE CONTROLE :****Président** : Mamadou Tiémoko KAMITE**Vice-président** : Abasse KONE**Contrôleur des affaires du conseil** : Ahmed KAKOYE**Secrétaire administratif** : Mohamed KONTA**Coordinateur** : Seydou DOUMBIA

Suivant récépissé n°0827/G-DB en date du 9 octobre 2015, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants du Village de Niadoumana » situé dans la commune rurale de N'Golobougou, cercle de dioïla région de Koulikoro, en abrégé (ARVN).

But : Coordonner nos efforts et d'agir ensemble afin d'apporter notre contribution au développement socio-économique et culturel du village Niadoumana en particulier et du Mali en général, etc.

Siège Social : Magnambougou Projet rue 268 porte 29**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Alou SIDIBE**Vice-président** : Fotigui SIDIBE**Secrétaire administratif** : Seydou SIDIBE**Secrétaire administratif adjoint** : Salif SIDIBE**Secrétaire aux relations extérieures et au développement** : Ibrahima SIDIBE**Secrétaire adjoint aux relations extérieures et au développement** : Adama SIDIBE**Secrétaire à l'organisation** : Noumoutiè SIDIBE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Broulaye SANGARE

Trésorier général : Arouna SIDIBE

1^{er} adjoint Trésorier général: Diakaridia SIDIBE

2^{ème} adjoint trésorier général: Adama SIDIBE

Commissaire aux comptes : Almamy SIDIBE

Commissaire Adjoint aux comptes : Souleymane SIDIBE

Secrétaire à la communication: Madou SANGARE

Secrétaire adjoint à la communication: Sidiki SIDIBE

Secrétaire chargé de la solidarité et des conflits: Sina SIDIBE

Secrétaire chargé de la solidarité et des conflits: Doutié SIDIBE

Secrétaire chargé de la promotion féminine et de l'enfant : Kassoum SIDIBE

Suivant récépissé n°0928/G-DB en date du 12 novembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Sirakorobougou Torodo», en abrégé (ARST).

But : Promouvoir l'entraide et la solidarité entre les ressortissants de Sirakorobougou Torodo, contribuer à l'amélioration des conditions de vie sociales et économiques de ses membres, etc.

Siège Social : Djélibougou Rue 328, Porte 129.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Drissa KONARE

Secrétaire général : Yaya KONARE

Secrétaire général adjoint : Karamoko KONARE

Secrétaire administratif: Karim KONARE

Secrétaire administratif adjoint : Souleymane Alou KONARE

Secrétaire à l'organisation : Lassine KONARE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme Dabo KONARE

Secrétaire à l'information : Nouhoum KONARE

Secrétaire à l'information adjoint : Amadou Mossi KONARE

Trésorier général : Bourama KONARE

Trésorier général adjoint : Oumar Bakary KONARE

Secrétaire aux relations extérieures : Oumar H. COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Fousseni Beye KONARE

Commissaire aux comptes : Broulaye COULIBALY

Commissaire aux comptes : Labass KONARE

Commissaire aux conflits : Karim Tidiane KONARE

Secrétaire à la promotion des femmes : Mme Fatou KONARE

Secrétaire adjoint à la promotion des femmes : Mamadou Siaka KONARE

Suivant récépissé n°0882/G-DB en date du 27 octobre 2015, il a été créé une association dénommée : « Groupe d'Assistance à la Gouvernance Locale », en abrégé (G.A.G.L).

But : Promouvoir la bonne gouvernance au niveau local en accompagnant les différents acteurs dans le processus de prise de décision et la mise en œuvre des actions propices à l'amélioration des conditions de vie des populations particulièrement dans les zones urbaines et rurales, etc.

Siège Social : Djicoroni-Para (Dontèmè I) Rue 381, Porte 69.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président : Bakary SIDIBE

Secrétaire administratif : Seydou Oumar SANGARE

Trésorière : Assitan DAFPE MAGASSOUBA

COMITE DE SURVEILLANCE

Président C.S : Sékouba SINAYOKO

Membre d'honneur : Soma CAMARA

Suivant récépissé n°244/C-G en date du 02 juillet 2015, il a été créé une association dénommée : «Association Espoir du Sahel» au Château Secteur II Commune Urbaine de Gao, en abrégé (ESPOIR).

But : Mener toute action contribuant à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion pour un développement durable de la femme et de l'enfant en général et des membres de l'association en particulier ; contribuer à la prévention et la gestion des conflits ainsi qu'à la construction et au maintien d'une paix durable au sahel en général et dans les régions du Nord du Mali en particulier ; cultiver la solidarité et le vivre en semble entre les communautés vivant au Sahel ; contribuer à la formation et au renforcement des capacités de ses membres.

Siège Social : Au Château Secteur II Commune Urbaine de Gao.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme DIALLO Nana Aïcha CISSE

Secrétaire général : Najim ZAOUI

Secrétaire chargée des finances et des relations extérieures : Mme Fatoumata Sadou DIALLO

Secrétaire adjointe chargée des finances et des relations extérieures : Mme MAIGA Dickel SANGHO

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation sociale : Mme TOURE Faty Karim

1^{ère} Secrétaire adjointe à l'organisation et à la mobilisation sociale : Mme DIALLO Adizatou

2^{ème} Secrétaire adjointe à l'organisation et à la mobilisation sociale : Mme Ramatou Abdoulaye MAIGA

Suivant récépissé n°0839/G-DB en date du 13 octobre 2015, il a été créé une association dénommée : «Groupement des Jeunes pour la Pérennisation des Idéaux de Bakary TOGOLA», en abrégé (GJPI-Bakary TOGOLA).

But : Mener des actions de développement communautaire dans la recherche et de contribuer à l'amélioration des conditions de vie socio-économiques des agriculteurs, des femmes, des jeunes et enfants en milieu rural et urbain du Mali, etc.

Siège Social : Magnambougou Rue 251, Porte 438

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Daouda TOGO

Secrétaire générale : Sitan SANOGO

Secrétaire administrative : Djénèbou TERRETA

Secrétaire administratif adjoint : Lassina OUATTARA

Trésorier : Moustapha Niama SANOGO

Trésorier adjoint : Mamadou SISSOUMA

Commissaire aux comptes : Salia TOGOLA

Secrétaire chargé des projets et programmes : Oumar Sanaye OUATTARA

Secrétaire chargé des projets et programmes : Abdoul SAGARA

Secrétaire chargé à la formation : Abdoul Salam COULIBALY

Secrétaire chargé à la formation : Mohamed Djigui DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures : Bakary DOGONI

Secrétaire aux relations extérieures : Hamidou TOGO

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Soumaïla GUINDO

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Aly TOGO

2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'organisation et à l'information : Kalifa DOGONI

3^{ème} adjoint au Secrétaire à l'organisation et à l'information : Salim TOGOLA

Secrétaire aux conflits : Abdoulaye TOGO

Secrétaires chargés à la promotion des femmes et des enfants :

- Korotoumou SANOGO

- Affou SANOGO

- Guilive SANOGO